

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2019

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2020

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QUE, lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2019, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère madame Amélie Hinse et un projet de règlement a été présenté au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron, appuyé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 294-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

SECTION I TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Résiduelle (de base)	0,77 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Immeubles de six logements et plus	0,77 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Terrains vagues desservis	0,95 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles non résidentiels	1,50 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles industriels	1,50 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Immeubles agricoles	0,73 \$ par cent dollars d'évaluation

SECTION II TAXES FONCIÈRES DE SECTEUR

ARTICLE 2.1

Une taxe foncière spéciale de huit cents une (0,081 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de cette Municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour les secteurs desservis par l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2.2

Une taxe spéciale de deux cents quatre (0,024 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur toute exploitation agricole enregistrée (EAE) de cette Municipalité pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC d'Arthabaska en matière de cours d'eau en milieu rural, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.3

Une taxe spéciale de zéro cent quatre-vingt-huit (0,0088 \$) par cent dollars (100 \$) est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'eau potable et/ou d'égouts situés sur dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », du Règlement d'emprunt numéro 229-2017.

SECTION III TAXES SPÉCIALES

ARTICLE 3.1

Une taxe foncière spéciale de deux cents (0,020 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 165-2012 (caserne service incendie).

ARTICLE 3.2

Une taxe foncière spéciale de zéro cent neuf (0,009 \$) imposée et prélevée sur tout immeuble imposable, construit ou non, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, conformément au Règlement numéro 233-2017 (camion échelle service incendie).

SECTION IV COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES DÉCRITS AUX ARTICLES 204, 5^E PARAGRAPHE ET 204, 10^E PARAGRAPHE DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 4.1

Une taxe de compensation pour les immeubles décrits aux articles 204, 5^e paragraphe et 204, 10^e paragraphe de la Loi sur la fiscalité municipale, Chapitre F-2.1 et apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur est établie à la somme de soixante cents (0,60 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les divers services municipaux offerts auxdits immeubles par la Municipalité.

SECTION V COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, une taxe au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services soient utilisés ou non :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>
• Pour chaque unité de logement	166,00 \$	25,00 \$
• Salon de coiffure, barbier • Nettoyeur, presseur • Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement	249,00 \$	25,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Restaurant, club, hôtel, brasserie • Garage, station de service 	450,00 \$	25,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Industrie ou exploitation agricole enregistrée équipée ou non d'un compteur <p style="text-align: center;">du mètre cube</p>	594,00 \$ minimum 0,55 \$	50,00 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes : <p style="text-align: center;">par chambre</p>	249,00 \$ minimum 64,00 \$	25,00 \$ minimum 6,25 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Club de golf 	6 844,00 \$	

SECTION VI COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire;

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation résidentielle <ul style="list-style-type: none"> • En zone rurale (verte) 160,00 \$ • En zone urbaine (blanche) 226,00 \$ • Chambres et pensions 56,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation saisonnière 80,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) 320,00 \$ 	

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique <ul style="list-style-type: none"> • pour une première fosse 66,00 \$ • pour une deuxième fosse située sur le même terrain que la première 39,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vidange totale réalisée durant la période de vidange systématique <ul style="list-style-type: none"> • pour une première fosse 77,00 \$ • pour une deuxième fosse située sur le même terrain que la première 47,50 \$ 	

SECTION VII TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES COMPAGNIES

ARTICLE 7.1

Selon les Règlements numéros 200-07-95 de l'ancien Canton et 565-95 de l'ancienne Ville.

SECTION VIII PAIEMENT

ARTICLE 8.1

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes;
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
- d) Le quatrième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 8.2

Tous les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs, soit les sections I à VI du présent règlement) sont payables en deux versements égaux :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 8.3

Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 8.4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8.5

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés porteront intérêt au taux annuel de 12 %.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9.1

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi et modifie toutes dispositions d'un règlement antérieur.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce treizième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.

Diego Scalzo, maire
Président

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière